Programmes de crédit d'impôt fédéraux pour l'industrie de production cinématographique et télévisuelle

Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC)

Mars 2017

Table des matières

Aperçu

1. Dates limites et renonciations
2. Sociétés de production
3. Droits sous-jacents et droits d'auteur
4. Coûts de production
5. Financement
6. Exploitation
7. Le personnel clé de creation
8. Genres exclus
9. Contrôle de la production

Pour joindre le BCPAC

2

Aperçu

- En 2015-2016, l'industrie canadienne de production cinématographique et télévisuelle a soutenu 140 600 emplois et contribué à environ 8,5 milliards de dollars du produit intérieur brut (PIB) de l'économie canadienne[1].
- Le ministère du Patrimoine canadien, par l'entremise du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et de l'Agence du revenu du Canada (ARC), co-administre deux programmes de crédit d'impôt pour l'industrie cinématographique et télévisuelle :
- Le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC)
  - offre un avantage fiscal (fondé sur les coûts de main-d'œuvre) aux sociétés de production de propriété canadienne qui réalisent des productions cinématographiques et télévisuelles à contenu canadien.
  - La valeur projetée du CIPC pour 2017 est de 300 millions de dollars.
- Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP)
  - offre un avantage fiscal (fondé sur les coûts de main-d'œuvre) pour la réalisation au Canada de productions cinématographiques et télévisuelles de propriété étrangère ou canadienne.
  - La valeur projetée du CISP pour 2017 est de 150 millions de dollars.
- En 2016-2017, le BCPAC a reçu près de 3 000 demandes de certification aux fins du crédit d'impôt et a délivré 2 500 certificats.

[1] Source : *Profil 2016 : Rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada*, p. 4

3

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC)

- **Objectif**
  - Introduit en 1995 afin d'appuyer la réalisation de productions cinématographiques et télévisuelles canadiennes et le développement d'un secteur national de production actif
- **Principaux critères d'admissibilité**
  - Les sociétés de production contrôlées par des intérêts canadiens qui réalisent des productions à contenu canadien, y compris des coproductions prévues par un accord.
  - Le personnel occupant un poste lié à la production et un nombre minimal d'employés créatifs clés doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada.
  - Une entente avec un radiodiffuseur canadien ou un distributeur canadien pour diffuser la production au Canada dans les deux ans.
  - Les productions ne peuvent pas être des genres inadmissibles (p. ex. nouvelles, émissions d'actualités, événements sportifs, émissions de remise de prix, pornographie, publicité).
  - Exigences minimales relatives aux dépenses de production et de postproduction canadiennes
  - Les droits d'auteur de la production appartiennent à une société de production canadienne.

4

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC) (suite)

- **Taux du crédit d'impôt**
  - Égal à 25 % des dépenses admissibles liées à la main-d'œuvre, lesquelles ne peuvent pas dépasser 60 % du coût de production, net de tout montant d'aide gouvernementale.
  - Le crédit maximal est de 15 % du coût de production (25 % des 60 %).
  - En réalité, la plupart des montants de crédit d'impôt s'élèvent à 10 ou 11 % du budget.

- **Administration**
  - **BCPAC** – Examine les demandes afin de déterminer si une production satisfait aux exigences en matière de contenu canadien établies à l'article 1106 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, évalue les dépenses admissibles liées à la main-d'œuvre et formule des recommandations au ministre du Patrimoine canadien quant à la certification ou non de la production. En vertu de l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Patrimoine canadien est responsable d'émettre un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (certificat partie A) à une production qui satisfait aux exigences du Règlement. Un certificat d'achèvement (certificat partie B) doit aussi être émis une fois la production achevée.

  - **ARC** – Interprète et applique les articles pertinents de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, examine et vérifie les demandes et émet des chèques de remboursement. Afin d'obtenir le crédit d'impôt, la société de production dépose le certificat du BCPAC auprès de l'ARC en même temps que sa déclaration de revenus annuelle.

5

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP)

- **Objectif**
  - Introduit en 1997 afin de favoriser l'utilisation de la main-d'œuvre canadienne pour les productions tournées au Canada
  - Fait la promotion du Canada en tant que lieu de tournage de choix pour les productions cinématographiques et télévisuelles de propriété étrangère ou canadienne et assure l'existence d'une infrastructure de production de calibre international au Canada

- **Admissibilité**
  - Les entreprises imposables de propriété canadienne ou étrangère établies au Canada
  - Aucune exigence relative au contenu canadien, mais les productions doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de coûts et ne doivent pas être des genres inadmissibles (p. ex. nouvelles, émissions d'actualités, émissions de remise de prix, pornographie, publicité)

- **Taux du crédit d'impôt**
  - Accessible à un taux de 16 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles payées aux résidents canadiens pour les services fournis au Canada, net de tout montant d'aide gouvernementale

- **Administration**
  - BCPAC – Formule des recommandations au ministre du Patrimoine canadien après avoir déterminé si une production satisfait aux exigences de l'article 9300 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. En vertu de l'article 125.5 de la Loi, le ministre est responsable d'émettre un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique aux productions admissibles.
  - ARC – Interprète et applique les articles pertinents de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, examine et vérifie les demandes et émet des chèques de remboursement.

6

Coproductions prévues par un accord

- Une coproduction audiovisuelle est une production cinématographique ou télévisuelle qui a été créée en réunissant les ressources créatrices, techniques et financières de producteurs canadiens et étrangers.
- Le Canada a ratifié des ententes avec 54 pays étrangers.
- Les coproductions produites conformément aux modalités d'un traité de coproduction international se voient accorder le statut national dans chaque pays partenaire et sont admissibles au CIPC.
- Soixante (60) coproductions prévues par un accord produites en 2014-2015 ont été certifiées aux termes du programme de CIPC. Les budgets de production canadienne totaux pour ces productions s'élevaient à 216 millions de dollars.
- Téléfilm Canada, l'autorité administrative pour les traités, formule à BCPAC des recommandations préliminaires et définitives à savoir si une production est réalisée ou non conformément aux exigences du traité applicable.
- Le BCPAC est chargé d'évaluer si une production satisfait ou non à toutes les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du Règlement, y compris si elle est ou non issue d'un traité, et de formuler des recommandations quant à l'émission ou non d'un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, en tenant compte des recommandations écrites de Téléfilm.
- Le BCPAC est aussi responsable d'examiner les « attestations de coproduction », les demandes relatives à des productions non admissibles au CIPC ou pour lesquelles aucune demande au titre du CIPC n'a été présentée.

7

Frais (CIPC)

- Pour chaque demande déposée au BCPAC, des frais sont exigés en fonction des coûts de production admissibles pour la production. Les frais sont calculés comme suit :
  - partie A : 0,15 % du coût de production admissible
  - partie B : 0,15 % du coût de production admissible
  - parties A/B : 0,30 % du coût de production admissible (frais minimum de 200 $)
- 300 $ pour la modification d'un certificat déjà délivré, à la demande du producteur
- Coût de production admissible : Montant équivalant à 60 % de l'ensemble des coûts de production moins tout montant d'aide.

8

Frais (CISP)

- Il y a des frais d'administration de 5000 $ canadiens à payer pour chaque demande de certificat d'agrément pour une production ou une série d'épisodes. Une demande relative à une série d'épisodes ne vaut que pour les épisodes produits pour une même saison de diffusion. Si un épisode pilote fait l'objet d'une demande distincte, la demande pour le reste des épisodes de la même saison de diffusion donne lieu à de nouveaux frais de demande.
- Il y a des frais supplémentaires de 1000 $ canadiens lorsque la propriété des droits d'auteur est transférée après la délivrance d'un certificat d'agrément et qu'il faut un certificat d'agrément amendé.

9

Ce que vous devez savoir lorsque vous présentez une demande dans le cadre du Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

10

1. DATES LIMITES ET RENONCIATIONS

11

Dates limites

- Il y a deux options de *date limite pour une demande* partie B dans le *Règlement*.
  - La première date limite est la date limite de 24 mois – aucune renonciation valide de l'ARC n'est requise.
  - La deuxième date limite est la date limite de 42 mois, qui est définitive – deux renonciations valides de l'ARC sont requises.
- La *date limite pour la certification* partie B dans le *Règlement* est la date limite de 48 mois, date après laquelle le BCPAC ne pourra recommander la certification.
- De plus amples renseignements sur les dates limites se trouvent dans l'Avis public du BCPAC 2013-01, accessible sur le site Web du BCPAC.

12

Calcul des dates limites des demandes et des certifications

- Trois dates sont utilisées pour calculer les dates limites des demandes et des certifications, soit :
  - la date du début des principaux travaux de prise de vue;
  - la date de fin d'année d'imposition sélectionnée par la société de production;
  - la date de constitution en société de la société de production.
- La première date qui doit être déterminée est la date de fin de la première année d'imposition faisant suite au début des principaux travaux de prise de vue, puisque toutes les dates limites sont calculées à partir de cette date.
- Les dates limites de 24 mois, de 42 mois et de 48 mois sont simplement le nombre de mois ajoutés à la date de fin de la première année d'imposition faisant suite au début des principaux travaux de prise de vue.

13

Calcul des dates limites des demandes et des certifications (suite)

Exemple

Date du début des principaux travaux de prise de vue	Le 21 mai 2011
Date de fin de l'année d'imposition	Dernier jour de février de chaque année civile
Date de constitution en société	Le 10 octobre 2004
Date de fin de la première année d'imposition faisant suite au début des principaux travaux de prise de vue	Le 29 février 2012
Date limite de 24 mois pour les demandes	Le 28 février 2014
Date limite de 42 mois pour le dépôt d'une demande avec deux renonciations	Le 28 août 2015 (ou le 31 août)
Date limite de 48 mois pour les certifications	Le 29 février 2016

* Renonciations de l'ARC requises pour les années d'imposition se terminant le 29 février 2012 et le 28 février 2013.

14

Renonciations

- La renonciation est officiellement connue comme étant le formulaire T2029 de l'Agence du revenu du Canada (ARC), intitulé « Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation ».
- Une fois qu'elle a évalué une déclaration de revenus déposée auprès d'elle par un particulier contribuable ou une entreprise contribuable pour une année d'imposition particulière, l'ARC émet un avis de cotisation au contribuable en question.
- Pour un particulier ou une société privée, la période normale de nouvelle cotisation est de trois ans à compter de la date de l'avis de cotisation (pour une société cotée en bourse, elle est de quatre ans à compter de la date de l'avis de cotisation).
- Pour qu'une production puisse tirer avantage de la date limite de 42 mois à partir de la date de fin de la première année d'imposition faisant suite au début des principaux travaux de prise de vue, la société de production doit déposer une renonciation valide pour les première et deuxième années d'imposition faisant suite au début des principaux travaux de prise de vue.

15

Renonciations (suite)

- La société de production doit soumettre à l'ARC deux renonciations valides pour toute production dont la demande partie B a été soumise après la date limite de 24 mois pour la demande, mais avant la date limite de 42 mois.
- La société de production doit envoyer les deux renonciations à la Section des crédits d'impôt pour films et produits multimédias de l'ARC à Ottawa (l'adresse exacte est indiquée dans l'Avis public du BCPAC 2013-01).
- Les renonciations valides sont requises pour toutes les entreprises de production participant à une coproduction nationale.
- La seule exception à cette exigence pour ces demandes partie B est si une année d'imposition pertinente n'a pas encore été évaluée par l'ARC. Il est impossible de prolonger la période de réévaluation avant que cette année soit évaluée.
- REMARQUE IMPORTANTE : Si un producteur ne présente pas une demande partie B avant la date limite de 24 mois et qu'il omet de fournir les renonciations de l'ARC requises, le BCPAC doit révoquer le certificat partie A.

16

PROTÉGÉ A lorsque complété

INSCRIVEZ ICI

Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation ou de la période prolongée de nouvelle cotisation

À l'usage d'un contribuable pour renoncer à l'application de la période normale de nouvelle cotisation applicable à une année d'imposition, tel que défini au paragraphe 152(3.1), ou de la période de trois années supplémentaires prévue à l'alinéa 152(4)c), pendant laquelle le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires en vertu du paragraphe 152(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour une renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation en vertu du sous-alinéa 152(4)a)(ii) :

– Un exemplaire dûment rempli de cette renonciation doit être produit au bureau des services fiscaux dans un délai de :

(1) quatre ans si, à la fin de l'année, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placement ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien, ou

(2) trois ans dans les autres cas,

suivant le premier en date du jour de mise à la poste d'un avis de première cotisation et du jour de la mise à poste d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition.

Une renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation peut être révoquée seulement par la production d'un *Avis de révocation d'une renonciation* (formulaire T652). La renonciation est révoquée six mois après la date de production de l'avis de révocation.

Pour une renonciation à l'application de la période prolongée de nouvelle cotisation en vertu de l'alinéa 152(4)*b*) :

– Un exemplaire dûment rempli de cette renonciation doit être produit au bureau des services fiscaux dans un délai de trois ans suivant la fin de la période normale de nouvelle cotisation.

– Le ministère des Finances a publié une ébauche de législation pour consultation le 16 juillet 2010 visant à modifier le paragraphe 152(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre à un contribuable de révoquer une renonciation faite en vertu de l'alinéa 152(4)c). Cette modification entrerait en vigueur à la date de la sanction royale.

Instructions applicables aux deux renonciations :

– Pour qu'une renonciation soit valide, le ou les points qui font l'objet de la renonciation doivent être mentionnés dans l'espace prévu et il ne doit être fait mention d'aucune limite concernant la période d'application de la renonciation.

– La renonciation doit être signée par le contribuable ou son représentant légal, ou s'il s'agit d'une société, par un dirigeant autorisé.

17

Instructions applicables aux deux renonciations :

– Pour qu'une renonciation soit valide, le ou les points qui font l'objet de la renonciation doivent être mentionnés dans l'espace prévu et il ne doit être fait mention d'aucune limite concernant la période d'application de la renonciation.

– La renonciation doit être signée par le contribuable ou son représentant légal, ou s'il s'agit d'une société, par un dirigeant autorisé.

Nom du contribuable (en lettres moulées) : S'il y a eu un changement du nom de votre façon de société, veuillez aussi indiquer le nom antérieur entre parenthèses

Les Productions ABC Inc.

Nom de la société de production tel qu'il apparaît dans sa déclaration de revenus

Adresse

123, rue Main

Montréal (Québec) A1B 2C3

Numéro d'entreprise à 9 chiffres émis par l'ARC

Un formulaire de renonciation distinct doit être rempli pour chacune des années d'imposition

Numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise : 1 2 3 4 5 6 7 8 9

Renonciation pour l'année d'imposition terminée le : Année 2 0 1 3 | Mois 1 2 | Jour 3 1

RENONCIATION

Cocher la case appropriée et remplir selon les directives :

☒ La période normale de nouvelle cotisation prévue au sous-alinéa 152(4)a)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pendant laquelle le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités, en vertu de la *Loi* est, par la présente, renoncée pour l'année d'imposition susmentionnée, à l'égard de :
le Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu) pour la ou les production(s) suivante(s):
Titre(s): Émission de télévision canadienne Numéro(s) de dossier: 30000

☐ La période de trois années supplémentaires prévue à l'alinéa 152(4)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pendant laquelle le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités, en vertu de la *Loi* est, par la présente, renoncée pour l'année d'imposition susmentionnée, à l'égard de : (Préciser la disposition qui se trouve à l'un des sous-alinéas 152(4)b)(i) à (vi) selon laquelle une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire aurait pu autrement être établie.)

Inscrire clairement le nom en lettres moulées avant de signer. la signature originale est requise

Signature du contribuable, du représentant légal ou du dirigeant autorisé

Date : 2014-01-20

Poste ou titre : Président

Inscrire clairement le poste ou le titre en lettres moulées

T2029 F (10)

18

2. SOCIÉTÉS DE PRODUCTION

19

Admissibilité des sociétés de production

- Pour être admissible au CIPC, la société de production du demandeur (incluant ses actionnaires) et, le cas échéant, le distributeur canadien qui assurera la distribution de la production au Canada doivent être de propriété canadienne et sous contrôle canadien.
- Les renseignements sur les actionnaires de ces sociétés sont requis pour confirmer que la société qui fait une demande dans le cadre du programme de CIPC est sous contrôle canadien, comme le prévoient les articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada* (LIC).
- Plus de 50 % des actions avec droit de vote doivent être détenues et contrôlées par des « Canadiens ».
- Si une société ou une autre entité actionnaire détient une majorité d'actions avec droit de vote dans la société de production, il faut également confirmer qu'elle est sous contrôle canadien. En outre, s'il y a plusieurs actionnaires minoritaires qui sont des sociétés ou des autres entités, il doit être établi qu'une majorité des actions sont détenues par des entités sous contrôle canadien.
- Le BCPAC peut demander des ententes supplémentaires relatives au pouvoir décisionnaire des actionnaires d'une entreprise de production.

20

Admissibilité des sociétés (suite)

- Une société doit être *de droit* (contrôle juridique) et *de fait* (contrôle réel) sous contrôle canadien en ce qui concerne les actions avec droit de vote, d'après l'examen de l'information sur les actionnaires effectué par le BCPAC.
- *Le contrôle de droit* (*de jure*) d'une entreprise existe lorsqu'en raison de sa participation, une personne ou un groupe a le pouvoir d'élire la majorité (50% +1) des membres du conseil d'administration. Cela est démontré dans les contrats juridiques.
- *Le contrôle de fait* (*de facto*) est axé sur l'influence, plutôt que sur le pouvoir juridique. Ce type de contrôle existe lorsqu'une autre société, une autre personne ou un autre groupe de personnes jouit d'une influence directe ou indirecte qui, lorsqu'elle est exercée, entraîne dans les faits un contrôle de la société (ex. contrôle opérationnel sur les activités au jour le jour d'une société).
- Une société qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont tout ou une partie du revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, n'est pas considérée comme étant une « société canadienne imposable ». Il en va de même d'une société à capital de risque de travailleurs visée à l'article 6701 du Règlement. Une production réalisée par une telle société n'est pas admissible au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

21

Admissibilité des sociétés (suite)

Selon la *Loi sur Investissement Canada*, « Canadien » désigne :

- un citoyen canadien;
- un résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui a résidé habituellement au Canada pendant une période maximale de un an à compter de la date où il est admissible à demander la citoyenneté canadienne;
- un gouvernement canadien, fédéral ou provincial, une administration locale ou l'un de leurs organismes;
- une unité qui est sous contrôle canadien

Pour être réputé avoir « résidé habituellement » au Canada, un particulier doit démontrer qu'il a établi sa résidence au Canada pour ses activités quotidiennes habituelles. Si un résident permanent est admissible à la citoyenneté, il dispose d'une période maximale d'un an pour faire sa demande de citoyenneté; s'il ne le fait pas à temps, il n'est pas considéré comme un « Canadien » en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*.

Veuillez noter que les énoncés ci-dessus s'appliquent seulement pour déterminer si une société est canadienne. Les résidents permanents sont toujours considérés comme canadiens pour l'attribution des points clés de création.

22

3. DROITS SOUS-JACENTS ET DROITS D'AUTEUR

23

Droits d'auteur

La société de production canadienne doit être le titulaire des droits d'auteur sur la production aux fins de son exploitation commerciale pour la période de 25 ans qui commence dès que la production est exploitable sur le marché.

Cela ne s'applique pas aux coproductions prévues par un accord.

24

Chaîne de titres

- Le processus d'élaboration d'une production cinématographique ou télévisuelle commence tout d'abord par l'obtention des droits pour le projet en question. Peu importe que le projet s'inspire d'un roman, de l'histoire d'un ami ou d'une idée originale, la transformation de ce matériel original en un film ou en un projet télévisé nécessite tout d'abord que le titulaire des droits accorde le droit d'utiliser le matériel de cette façon.
- Dans l'industrie cinématographique et télévisuelle, l'expression « chaîne de titres » désigne l'ensemble de documents ou d'ententes qui établit les droits de propriété (possession) d'un film et de toutes ses parties. Elle regroupe tous les documents relatifs à la création et au transfert de titres de tout bien utilisé pour la réalisation de la production.
- Cette chaîne de documentation démontre comment l'entreprise de production acquiert pleinement les droits pour créer, produire et diffuser une œuvre.

Les documents de la chaîne de titres peuvent comprendre les suivants :

  - contrat d'options et d'achat
  - entente d'auteur
  - entente de cession et de transfert
  - entente de renonciation
  - contrats du réalisateur ou du producteur
  - entente de coproduction nationale

- La chaîne de droits d'auteur est utilisée par le BCPAC afin d'évaluer si une œuvre possède un titre juridique propre (aucune preuve de revendication concurrente, droits sous-jacents transférés de façon inadéquate, etc.).

25

4. COÛTS DE PRODUCTION

26

Aperçu

Les requérants fournissent les renseignements relatifs aux coûts de diverses façons :

- section concernant les coûts (demande);
- budget définitif (partie A);
- ventilation des coûts – action réelle (01F21) ou animation (01F22) (partie B);
- rapport des coûts de production vérifié ou rapport de mission d'examen (partie B).

Dépenses de main d'œuvre :

- Elles doivent être raisonnables dans les circonstances
- Elles doivent être incluses dans les coûts ou les coûts en capital du bien, s'il s'agit d'un bien amortissable
- Elles doivent être engagées pour les étapes de la production du bien, du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de postproduction
- Elles doivent être directement attribuables à la production du bien

27

Vérifications

- Un rapport des coûts de production audité est exigé à l'étape concernant la partie B pour toutes les productions dont le coût final s'élève à 500 000 $ ou plus.
  - Une mission d'examen est exigée pour les productions dont le coût final s'élève à entre 200 000 $ et 499 999 $.
  - En ce qui concerne les productions dont le coût final est inférieur à 200 000 $, le producteur confirmera le montant final des coûts de production dans l'attestation jointe à la demande.
- Exigences en matière d'audit
  - Le vérificateur doit être un expert-comptable autorisé à pratiquer au Canada et doit être une tierce partie sans aucun lien avec le producteur.
  - Le rapport de vérification doit être adressé à la partie qui a engagé ce dernier, c'est-à-dire aux directeurs de la société de production ou aux producteurs de la production. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du vérificateur doivent être fournis. La période couverte par la vérification doit aussi y figurer.
  - La vérification doit se faire conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Le vérificateur doit avoir une connaissance suffisante des principes comptables et des pratiques de l'industrie du film et de la télévision.
  - Le rapport de vérification ou de mission d'examen doit être signé par le cabinet comptable.
  - Les montants indiqués dans le rapport doivent être exprimés en dollars canadiens et doivent généralement se conformer aux postes du modèle budgétaire courant de Téléfilm.

28

Coûts canadiens

- Les coûts canadiens sont indiqués dans le formulaire de ventilation des coûts.
- Au moins 75 % du total des coûts des services fournis dans le cadre de la production (sauf les coûts exclus) doivent correspondre à des frais payables contre des services rendus par des Canadiens ou à des Canadiens, et au moins 75 % du total des coûts engagés pour la postproduction doivent l'être pour des services fournis au Canada.
- Le formulaire est divisé en quatre catégories :
  - **dépenses du producteur et du personnel clé de création (1)**
  - **coûts des services (2)**
  - **coûts de laboratoire et de postproduction (3)**
  - **autres dépenses (4)**
- Seules les catégories des services et des coûts de laboratoire doivent être ventilées en fonction des coûts canadiens ou non canadiens.

29

Ventilation des coûts canadiens - Action réelle

IMPORTANT

- Non-requis pour une coproduction prévue par un accord.
- Taper les réponses.
- Tous les postes en italique sont des comptes budgétaires vidéo.

Titre de la production/série		Producteur/ Personnel clé de création	Services		Laboratoires		Autre	Total
Compte	Catégorie		Canadien	Non canadien	Canadien	Non canadien		
1	**Droits d'auteur/acquisitions**		0$	0$				0$
2	**Scénario**							
	a) Rémunération	0$						0$
	b) Déplacement et subsistance	0$						0$
	c) Autres frais		0$	0$				0$
3	**Frais de développement**		0$	0$				0$
4	**Producteur**							
4.1	Producteur canadien							
	a) Rémunération	0$						0$
	b) Déplacement et subsistance	0$						0$
4.2	Coproducteur canadien							
	a) Rémunération	0$						0$
	b) Déplacement et subsistance	0$						0$
4.3	Producteur délégué							
	a) Rémunération		0$					0$
	b) Déplacement et subsistance		0$					0$
4.4	Producteur exécutif							
	a) Rémunération		0$	0$				0$
	b) Déplacement et subsistance		0$	0$				0$
4.5	Producteur associé							
	a) Rémunération		0$	0$				0$
	b) Déplacement et subsistance		0$	0$				0$
4.6	Autre personnel relié à la production							
	b) Déplacement et subsistance		0$	0$				0$
	Producteur délégué		0$	0$				0$
4.7	Autres frais		0$	0$				0$
5	Réalisateur							
	a) Rémunération	0$						0$
	b) Déplacement et subsistance	0$						0$
	c) Autres frais		0$	0$				0$

Titre de la production/série		Producteur/ Personnel clé de création	Services		Laboratoires			
Compte	Catégorie		Canadien	Non canadien	Canadien	Non canadien	Autre	Total
●	Vedettes							
	a) Rémunération	0$	0$	0$				0$
	b) Déplacement et subsistance	0$	0$	0$				0$
	c) Autres frais		0$	0$				0$
Sous-total		0$	0$	0$	0$	0$	0$	0$
	Production							
10	Comédiens		0$	0$				0$
11	Figurants		0$	0$				0$
12	Équipe de production		0$	0$				0$
13	Équipe de la conception artistique	0$	0$	0$				0$
14	Équipe de l'aménagement		0$	0$				0$
15	Équipe des décors		0$	0$				0$
16	Équipe responsable des accessoires		0$	0$				0$
17	Équipe responsable des effets spéciaux		0$	0$				0$
18	Équipe responsable des animaux		0$	0$				0$
19	Équipe responsables des costumes		0$	0$				0$
20	Équipe responsable du maquillage/ coiffure		0$	0$				0$
21	Équipe technique vidéo	0$	0$	0$				0$
22	Équipe caméra	0$	0$	0$				0$
23	Équipe électrique		0$	0$				0$
24	Équipe machinistes		0$	0$				0$
25	Équipe responsable du son		0$	0$				0$
26	Équipe transport		0$	0$				0$
27	Avantages sociaux	0$	0$	0$				0$
28	Frais de bureau de production		0$	0$				0$
29	Frais studio		0$	0$				0$
30	Frais de bureau/lieux de tournage		0$	0$				0$
31	Frais lieux de tournage		0$	0$				0$
32	Frais de régie		0$	0$				0$
33	Voyages/séjours	0$	0$	0$				0$
34	Transport		0$	0$				0$
35	Matériel de construction		0$	0$				0$
36	Matériel d'artistes		0$	0$				0$
37	Décors		0$	0$				0$
38	Accessoires		0$	0$				0$
39	Effets spéciaux		0$	0$				0$
40	Animaux		0$	0$				0$
41	Costumes		0$	0$				0$
42	Maquillage/coiffure		0$	0$				0$
43	Studio vidéo		0$	0$				0$
44	Unité mobile vidéo		0$	0$				0$
45	Équipement caméra		0$	0$				0$
46	Équipement électrique		0$	0$				0$
47	Équipement machiniste		0$	0$				0$
48	Équipement son		0$	0$				0$
49	Deuxième équipe		0$	0$				0$
50	Rubans magnétoscopiques		0$	0$	0$	0$		0$
51	Laboratoire de production		0$	0$	0$	0$		0$
Sous-total (Production)		0$	0$	0$	0$	0$	0$	0$

Titre de la production/série		Producteur/ Personnel clé de création	Services		Laboratoires			
Compte	Catégorie		Canadien	Non canadien	Canadien	Non canadien	Autre	Total
	Postproduction							
60	Équipe montage							
	a) Rémunération	0$			0$	0$		0$
	b) Déplacement et subsistance	0$			0$	0$		0$
	c) Autres frais				0$	0$		0$
61	Équipement de montage				0$	0$		0$
62	Postproduction vidéo (image)							
	a) Rémunération	0$			0$	0$		0$
	b) Déplacement et subsistance	0$			0$	0$		0$
	c) Autres frais				0$	0$		0$
63	Postproduction vidéo (son)				0$	0$		0$
64	Laboratoire film postproduction				0$	0$		0$
65	Postproduction film (son)				0$	0$		0$
66	Musique							
	a) Rémunération	0$			0$	0$		0$
	b) Déplacement et subsistance	0$			0$	0$		0$
	c) Droits de musique		0$	0$				0$
	d) Autres frais				0$	0$		0$
67	Titres/optiques/archives							
	a) Titres/optiques				0$	0$		0$
	b) Archives		0$	0$				0$
68	Version(s)				0$	0$		0$
69	Amortissement (série)	0$	0$	0$	0$	0$	0$	0$
Sous-Total (Postproduction)		0$	0$	0$	0$	0$	0$	0$
	Autres							
70	Publicité		0$	0$				0$
71	Frais généraux/divers							
	a) Assurances						0$	0$
	b) Frais légaux						0$	0$
	c) Frais de vérification						0$	0$
	d) Autres frais						0$	0$
72	Coûts indirects							
	a) Frais d'administration						0$	0$
	b) Financement intérimaire						0$	0$
	c) Autres frais						0$	0$
81	Garantie de bonne fin		0$	0$				0$
Sous-Total (Divers)		0$	0$	0$	0$	0$	0$	0$
Total		0$	0$	0$	0$	0$	0$	0$
			0$		0$			
Coûts canadiens/non-canadiens								

5. FINANCEMENT

33

Aperçu

- Diverses sources de financement sont utilisées pour financer une production.
- Les différents types de financement ont une incidence sur le montant de CIPC payable ayant trait à une production.
- La chose la plus importante aux fins du calcul de l'estimation du CIPC est de déterminer si une source de financement constitue un montant d'aide ou non.
- Habituellement, un montant d'aide comprend les montants reçus de sources canadiennes publiques ou privées ou de sources étrangères, comme les subventions, les contributions, les crédits d'impôt provinciaux, les prêts-subventions, les déductions d'impôts, les allocations ou tout autre type d'avantage ou de montant d'aide.
- Le producteur est tenu de déclarer tout montant d'aide connu ou pressenti au moment de la demande.
- La société de production doit fournir des copies de tous les documents relatifs aux sources de financement énumérées dans une demande.

34

Sources de financement

- Type de financement habituellement non considéré comme un montant d'aide :
  - Droits de diffusion – radiodiffuseur national et étranger
  - Entente de distribution – avances et garanties minimales (nationales et étrangères)
  - Prêt en bonne et due forme
  - Fonds des médias du Canada – supplément de droits de diffusion
  - Entente de crédit d'anticipation
  - Fonds de roulement de la société
  - Autres différés
  - Investissement privé
  - Achat d'actions
  - Commandites
  - Fonds Harold Greenberg (investissement privé)

35

Sources de financement (suite)

- Montant d'aide:
  - Participation financière publique
  - Prêts non remboursables
  - Crédits d'impôt provinciaux
  - Services non monétaires
  - Dépenses de main-d'œuvre différées
  - Subventions
  - Dépenses non déductibles
  - Fonds des médias du Canada – Programme de participation au capital
  - Financement participatif (« crowdfunding »)

36

Calcul du crédit d'impôt

Exemple de calcul du CIPC

Budget : $335,000 **Main-d'œuvre : $167,500**

Financing:	
FIP – Investissement privé	$150,000
Crédits d'impôt provinciaux	$100,000*
Droits de diffusion	$ 50,000
Entente de distribution	$ 5,000
Dépenses de main-d'œuvre différées	$ 10,000*
Fonds de roulement de la société	$ 10,000
Financement participatif	$ 5,000*
Commandites	$ 5,000

* Ces montants sont considérés comme une aide financière

Montant maximum du crédit d'impôt:	
Coût total de la production	$ 335,000
Moins montant d'aide	- $ 115,000
Coût net de production	$ 220,000
Plafond	x 60%
Coût admissible	$ 132,000
Taux du crédit	x 25%
Montant maximum du crédit d'impôt	$ 33,000

Calcul basé sur la dépense de main-d'œuvre:	
Dépenses de main-d'œuvre	$ 167,500
Taux du crédit d'impôt	x 25%
Crédit d'impôt basé sur la dépense de main d'œuvre	$ 41,875

Le crédit d'impôt: $ 33,000

37

Calcul du crédit d'impôt

Calcul du CISP

Coût total de la production encouru au Canada	$10,000,000
MO canadienne	$ 4,500,000
Moins: montant d'aide (crédit d'impôt provincial)	- $ 1,000,000
Dépense de MOA au Canada	$ 3,500,000
Taux du crédit d'impôt	x16%
Crédit d'impôt	**$ 560,000**

38

6. EXPLOITATION

39

Survol

- Au moins une des ententes pour le Canada doit comprendre un engagement à présenter ou à diffuser la production au Canada dans les deux ans suivant son achèvement. Les ententes de distribution devraient également contenir une clause établissant que le distributeur est une société canadienne, au sens du Règlement.
- Une production peut être désignée comme une « production exclue » si elle est distribuée au Canada par une entité non canadienne pendant la période de deux ans qui commence dès qu'elle est achevée et exploitable sur le marché.
- Le BCPAC doit être convaincu que le producteur canadien retienne une part acceptable des recettes d'exploitation de la production sur les marchés étrangers et le marché canadien.

40

La clause de "2 ans"

- Au moins une des ententes pour le Canada doit comprendre un engagement à présenter ou à diffuser la production au Canada dans les deux ans suivant son achèvement.
- On considère qu'une production est « diffusée au Canada » lorsqu'elle est diffusée à la télévision (p. ex. des services de télévision générale, de télévision spécialisée ou de télévision payante ou une entreprise de VSD autorisée), qu'elle est diffusée dans une salle de cinéma ou distribuée sur DVD, ou qu'elle est diffusée par un service en ligne qui satisfait aux exigences établies dans l'Avis public du BCPAC 2017-01.
- Lorsqu'une production est diffusée exclusivement par un service en ligne, le service doit :
  - être un service de vidéo en ligne qui offre d'autres contenus présélectionnés ou prévisionnés par a) le fournisseur de service en ligne ou b) le distributeur, en vertu d'une entente avec le service en ligne;
  - être accessible aux Canadiens au Canada;
  - inclure le Canada dans ses publics cibles (c.-à-d. être un site que les Canadiens pourraient consulter pour trouver du contenu audiovisuel et non pas un site destiné principalement aux territoires étrangers).
- Dans tous les cas où une production est diffusée exclusivement en ligne (sauf lorsqu'elle fait directement appel à des radiodiffuseurs autorisés par le CRTC), l'entreprise de production aura tout de même besoin d'une entente écrite avec le distributeur canadien pour respecter l'exigence selon laquelle la production doit être « diffusée au Canada ».

41

7. LE PERSONNEL CLÉ DE CRÉATION

42

Aperçu

- Une production doit répondre aux exigences du BCPAC quant au pointage pour le personnel clé de création, à moins qu'il s'agisse d'une coproduction prévue par un accord.
- Les points sont alloués lorsqu'un poste clé de création est occupé exclusivement par des personnes qui sont canadiennes. Une personne doit être canadienne pendant toute la période au cours de laquelle elle remplit ses fonctions au sein de la production.
- Pour être considéré comme étant "canadiens", les individus doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada. Pour démontrer qu'un particulier est « canadien », un demandeur doit fournir un numéro personnel BCPAC avec sa demande.
  - Nombre de points maximum: 10
  - Une production doit obtenir au moins 6 points
  - Une documentaire peut obtenir moins de 6 points si tous les postes clés de création sont occupés par des Canadiens.
  - Puisqu'un numéro de certificat est émis pour chaque épisode d'une série télévisée, chaque épisode doit répondre aux exigences minimales relatives aux points pour être admissible à la certification CIPC.
  -

43

Système de points pour le contenu canadien

Action réelle

Réalisateur	2 points
Scénariste	2 points
Artiste principal pour les services duquel la rémunération la plus élevée était à payer	1 point
Artiste principal pour les services duquel la deuxième rémunération en importance était à payer	1 point
Directeur artistique	1 point
Compositeur de musique	1 point
Directeur de la photographie	1 point
Monteur de l'image	1 point

- Le réalisateur ou le scénariste doit être canadien
- L'artiste principal ou le deuxième artiste principal doit être canadien
- Une production (sauf une production documentaire) doit obtenir au moins six points pour être admissible (ne s'applique pas aux coproductions prévues par un accord)
- Les productions documentaires peuvent obtenir moins de six points si tous les postes clés de création sont occupés par des individus canadiens

Animation

Réalisateur	1 point
Scénariste principal et Superviseur du scénario-maquette	1 point
Voix principale pour laquelle la rémunération la plus élevée ou la deuxième rémunération en importance était à payer	1 point
Concepteur surveillant	1 point
Compositeur de musique	1 point
Monteur de l'image	1 point
Cameraman (au Canada)	1 point
Travaux préparatoires et décors de fond (au Canada)	1 point
Animation-clé (au Canada)	1 point
Animation secondaire et interpolation (au Canada)	1 point

- Le réalisateur ou le scénariste principal et le superviseur du scénario-maquette doit/doivent être canadien(s)
- La voix principale ou la seconde voix principale doit être canadienne
- L'animation-clé doit être effectuée au Canada
- Dans certains cas, les points sont alloués lorsque les individus occupant les postes sont canadiens. Dans d'autres cas, les points sont alloués lorsque le travail est fait au Canada.
- Une production (sauf une coproduction) doit obtenir au moins six points pour être admissible

44

Politique sur les artistes principaux

- Déterminer qui obtient les points pour l'artiste principal est un processus en 2 étapes :
  - Qui sont les artistes principaux? (en considérant la rémunération, la position au générique et le temps de présence à l'écran)
  - Qui est l'artiste principal le mieux rémunéré et l'artiste principal recevant la deuxième rémunération en importance?
- Un artiste qui n'a qu'un rôle mineur ou secondaire ne sera pas considéré comme un artiste principal.
- Consultez l'Avis public du BCPAC 2014-01 pour obtenir de plus amples renseignements sur cette politique.

45

8. Genres exclus

46

Aperçu

• Les genres de productions suivants ne sont pas admissibles au programme du CIPC :

- une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers;
- une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours, sauf celle qui s'adresse principalement aux personnes mineures;
- la présentation d'une activité ou d'un événement sportif;
- la présentation d'un gala ou d'une remise de prix;
- une production visant à lever des fonds;
- de la télévision vérité;
- de la pornographie;
- de la publicité;
- une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles;
- une production, sauf un documentaire, qui consiste en totalité ou en presque totalité en métrage d'archives.

• La liste des genres inadmissibles est légèrement différente pour le CISP.
• Pour obtenir plus de renseignements, consultez les Avis publics du BCPAC 2017-02 et 2017-03.

47

9. CONTRÔLE DE LA PRODUCTION

48

Aperçu

- Le BCPAC doit veiller à ce que le producteur contrôle la production.
- Le « producteur » est le producteur d'une production cinématographique ou magnétoscopique le particulier qui, à la fois:
  - contrôle la production et en est le principal décideur;
  - est directement responsable de l'acquisition de l'intrigue ou du scenario de la production ainsi que de l'élaboration, du contrôle créatif et financier et de l'exploitation de la production;
  - est identifié dans la production comme en étant le producteur.
- Le producteur doit être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada.

49

Indicateurs

Les indicateurs suivants sont utilisés afin de déterminer l'admissibilité des productions en fonction de la définition de "producteur":

- Le producteur canadien doit avoir et maintenir tout le contrôle du développement du projet à partir du moment où il a obtenu les droits sous-jacents.
- Le producteur doit avoir et maintenir toute la responsabilité et tout le contrôle de l'ensemble des aspects (créatifs et financiers) de la production du projet.
- Le producteur doit avoir et maintenir toute la responsabilité et tout le contrôle de l'ensemble des aspects du financement de la production.
- Le producteur doit avoir et maintenir toute la responsabilité et tout le contrôle de la négociation des ententes initiales d'exploitation.
- Le producteur a droit à une participation monétaire raisonnable et démontrable par l'inscription au budget des frais de producteur et d'administration, et à la participation aux recettes d'exploitation.

50

Formats

- Émission fondée sur une production exploitée à l'origine dans un territoire à l'extérieur du Canada et destinée à être produit au Canada par un producteur canadien aux termes d'une licence délivrée par le titulaire non canadien des droits sous-jacents.
  - Le format doit avoir été produit et exploité dans un autre territoire.
  - Les droits d'exploitation peuvent être limités au Canada seulement (ou un territoire particulier au Canada p. ex. Québec).
  - La durée de la période d'exploitation consentie à la société de production canadienne ne devrait pas être limitée à moins de 25 ans (ou possibilité de prolonger la durée pour 25 ans).
  - La société de production canadienne doit avoir le contrôle initial sur les droits d'exploitation.
  - La société de production canadienne doit conserver une part acceptable des recettes d'exploitation dans les territoires non canadiens.
  - La société de production canadienne doit détenir les droits d'auteur relatifs à la version complétée de l'émission fondée sur le format qu'elle produit.
  - La société de production canadienne doit démontrer qu'elle satisfait aux exigences relatives au contrôle par le producteur.
  - Tous les documents disponibles de la chaine de titres doivent être fournis.

51

BCPAC

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le BCPAC, notamment sur :

- les lignes directrices sur le CIPC et le CISP;
- la procédure pour faire une demande de numéro personnel BCPAC;
- la procédure pour faire une demande à l'aide du système en ligne du BCPAC;
- les listes de vérification pour les demandeurs;
- les avis publics du BCPAC;

Veuillez consulter notre site Web (http://canada.pch.gc.ca/fra/1455560477351/1455560905480) ou nous contacter au 1-888-433-2200 ou à PCH.bcpac-cavco.PCH@canada.ca

52